



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 juin 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Lettre datée du 24 mai 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission des États-Unis d'Amérique a l'honneur de transmettre, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité, son rapport sur les mesures prises par le Gouvernement américain pour appliquer les paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 de la résolution susmentionnée (voir annexe).

(Signé) Zalmay **Khalilzad**



**Annexe à la lettre datée du 24 mai 2007 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Les États-Unis d'Amérique estiment qu'il est essentiel que les États Membres s'acquittent effectivement et pleinement des obligations qui leur incombent aux termes de la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité. Pour promouvoir cet objectif (et bien qu'ils n'y soient pas tenus par la résolution 1747), les États-Unis présentent ce rapport sur la gamme de mesures qu'ils prennent pour appliquer ladite résolution et encouragent d'autres États à faire de même. Parmi ces mesures figurent la mise en œuvre de nouvelles restrictions en matière de commerce et d'assistance, s'il y a lieu, et la collaboration avec d'autres États pour prévenir les échanges interdits par la résolution 1747.

On trouvera aux paragraphes qui suivent les mesures prises jusqu'ici par les États-Unis (précédées des paragraphes de la résolution 1747 auxquels elles correspondent) :

Paragraphe 2 : *Engage tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et décide à cet égard que tous les États devront notifier au Comité créé par le paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) (ci-après dénommé « le Comité ») l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans les annexes à la résolution 1737 (2006) et dans l'annexe I à la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1737 (2006), sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de cette résolution;*

Le processus d'examen ciblé des demandes de visa prévu par le Département d'État américain dans le cadre de l'*Immigration and Nationality Act* (Loi sur l'immigration et la nationalité) met l'accent sur les individus dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils demandent l'entrée aux États-Unis en vue de se livrer à une activité qui enfreindra ou contournera les lois américaines sur le contrôle des exportations. Conformément à ce processus, toute demande de visa d'entrée ou de transit faite par les personnes visées aux termes de la résolution 1737 ou 1747 peut être refusée, auquel cas il n'y aura pas lieu de notifier le Comité.

Paragraphe 4 : *Décide que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de sa résolution 1737 (2006) s'appliqueront aussi à toutes les personnes et entités énumérées dans l'annexe I à la présente résolution;*

Le décret présidentiel (*Executive Order*) 13382 (2005) permet aux États-Unis de bloquer ou de geler les avoirs et la participation à des avoirs se trouvant en territoire américain, ou détenus ou contrôlés par des nationaux américains, par ceux

qui contribuent à la prolifération des armes de destruction massive ou par ceux qui appuient ces derniers. Les personnes désignées dans ce décret ne peuvent avoir accès aux systèmes financier et commercial américains et il est interdit aux nationaux américains, où qu'ils se trouvent, d'avoir des échanges commerciaux avec elles. Cette autorité nationale permet aux États-Unis d'appliquer efficacement les dispositions énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1747.

Conformément au décret 13382, le Gouvernement américain a désigné 14 entités iraniennes du fait de leur concours à des activités relatives au programme nucléaire ou de missiles. Six de ces entités (la Kavoshyar Company, la Novin Energy Company, la Bank Sepah, la Bank Sepah International, le Groupe industriel Sanam et le Groupe industriel Ya Mahdi) étaient nommées dans l'annexe I à la résolution 1747 du Conseil de sécurité. Le Gouvernement américain a également désigné Ahmad Derakhandeh, Président-Directeur général de la Bank Sepah, qui était également nommé dans l'annexe I à la résolution 1747 du Conseil de sécurité. Comme il était indiqué dans le rapport précédent sur la mise en application de l'annexe I à la résolution 1737 du Conseil de sécurité, six autres entités ont été désignées par le Gouvernement américain en application du décret 13382. La Atomic Energy Organization of Iran, le groupe industriel Shahid Bakeri, le groupe industriel Shahid Hemmat, la Mesbah Energy Company, la Kalaye Electric Company et la Defense Industries Organization étaient également nommés dans l'annexe I à la résolution 1737 du Conseil de sécurité. Comme il est mentionné plus haut, la désignation de ces personnes ou entités par les États-Unis a pour effet concret de bloquer ou de geler leurs avoirs se trouvant en territoire américain ou détenus ou contrôlés par des nationaux américains, et d'interdire aux nationaux américains d'avoir des échanges commerciaux avec elles. Les États-Unis continueront de prendre des mesures pour s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent aux termes de la résolution. Les efforts se poursuivent pour désigner les autres personnes et entités nommées dans les annexes aux résolutions 1737 et 1747 du Conseil de sécurité.

Paragraphe 5 : Décide que l'Iran ne doit fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucune arme ni aucun matériel connexe et que tous les États devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de l'Iran par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire iranien;

Les biens d'origine iranienne visés par ce paragraphe ne peuvent pas être importés aux États-Unis ni acquis par des nationaux américains (que ce soit directement ou par l'entremise de pays tiers) sans l'autorisation préalable du Gouvernement américain (Direction du contrôle du commerce militaire du Département d'État des États-Unis, Bureau de contrôle des avoirs étrangers du Département du Trésor ou Direction des alcools, des tabacs et des armes à feu et des explosifs du Département de la justice). Cette interdiction est appliquée conformément aux décrets émis en vertu de l'*International Emergency Economic Powers Act* (IEEPA) (loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale). De plus, selon les lois américaines sur les sanctions, y compris le *Iran, North Korea and Syria Non-proliferation Act* (loi sur la non-prolifération visant l'Iran, la Corée du Nord et la Syrie), des « informations crédibles indiquant » le transfert vers ou depuis l'Iran d'articles visés par les régimes de contrôle

multilatéraux pourraient donner lieu à la présentation d'un rapport au Congrès et à une décision d'imposer des sanctions de la part des États-Unis.

Paragraphe 6 : Engage tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU, et la fourniture à l'Iran de toute assistance ou formation techniques, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi que le transfert de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation de ces articles afin de prévenir toute accumulation d'armements déstabilisatrice;

Les États-Unis n'autorisent pas l'exportation vers l'Iran de quelque article qui puisse contribuer au développement de l'arsenal d'armes classiques par ce pays. Les lois américaines interdisent au Gouvernement fédéral de fournir à l'Iran, directement ou indirectement, les articles visés au paragraphe 6 de la résolution 1747 du Conseil de sécurité, et interdisent aux nationaux américains d'exporter ces articles vers l'Iran. Les États-Unis ont un programme de sanctions contre l'Iran qui n'est pas nouveau. Ces sanctions commerciales et financières, qui sont administrées par le Bureau de contrôle des avoirs étrangers du Département du Trésor, interdisent aux nationaux américains d'exporter, de réexporter, de vendre ou de fournir, directement ou indirectement, tout bien, toute technologie ou tout service à l'Iran ou au Gouvernement iranien.

Paragraphe 7 : Engage tous les États et toutes les institutions financières internationales à ne pas souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement;

Depuis près de 30 ans, les États-Unis n'ont fourni aucun financement de ce genre à l'Iran; en effet, ce financement est interdit par les lois américaines. Nous poursuivons nos efforts pour convenir avec d'autres gouvernements d'une position commune concernant la diminution du financement officiel fourni au Gouvernement iranien par les filières bilatérale et multilatérale.